

Nous vous invitons à nous saisir des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces directives. En tout état de cause, nous vous demandons de nous rendre compte sous 18 mois des dispositions que vous aurez prises.

Circulaire interministérielle (Intérieur, Economie) du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : INTE9800111C), abrogeant la circulaire n° 92-348 du 28 décembre 1992 / non publiée au JO.

Objet : la présente circulaire vise d'une part à préciser la définition des événements naturels relevant du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'autre part à indiquer les règles de constitution de validation et de transmission des dossiers.

Références :

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (JO du 14 juillet 1982)
 Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 (JO du 27 juin 1990).
 Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (JO du 17 juillet 1992).
 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (JO du 3 février 1995).
 Décret n° 82-705 du 10 août 1982 (JO du 11 août 1982).
 Décret n° 82-706 du 10 août 1982 (JO du 11 août 1982).
 Circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée.
 Instruction de Météo-France n° 44883 du 12 juillet 1994 modifiée le 10 octobre 1994, concernant la procédure catastrophe naturelle.

Annexes :

- 1° Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- 2° Tableau récapitulatif des pièces à produire selon le type d'événement.
- 3° Liste type des communes reconnues sinistrées au titre des mouvements de terrains liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le ministre de l'intérieur,
 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
 Le secrétaire d'état à l'Outre-Mer,
 Le secrétaire d'état au budget,
 à
 Mesdames et Messieurs les préfets (Métropole, départements et collectivités territoriales d'Outre-Mer),

Le dispositif d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifié par les lois n° 90-509 du 25 juin 1990 et n° 92-665 du 16 juillet 1992, a été intégré dans le code des assurances, en ses articles L. 125-1 et suivants.

Cet article L. 125-1 dispose que " *Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.*

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs (L. n° 92-665 du 16 juillet 1992) " non assurables " ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. (L. n° 92-665 du 16 juillet 1992) " L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. "

La loi n° 90-509 dispose, en son article 3, que cette garantie est étendue aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue à l'égard des victimes de sinistres relevant de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, la décision nécessaire pour permettre aux sociétés d'assurance d'indemniser les dommages aux biens.

Cette reconnaissance, résultant de la constatation de l'intensité anormale d'un agent naturel, implique un examen approfondi et attentif des dossiers. Il est important que la procédure qui y conduit soit menée avec le double souci d'efficacité et de rapidité.

Il vous appartient d'initier cette procédure.

Votre vigilance est essentielle pour que soient transmis au ministère de l'intérieur - direction de la défense et de la sécurité civiles -, service instructeur, des dossiers pertinents et complets, susceptibles de favoriser une décision rapide de reconnaissance.

Trop souvent, en effet, des dossiers, quoique volumineux, ne contiennent pas les pièces nécessaires à l'instruction et font l'objet de décisions de refus ou d'ajournements.

Il vous appartient, en outre, lorsqu'un dossier ne relève manifestement pas du champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, d'en informer les communes concernées, afin de ne pas initier une procédure qui s'exposerait d'évidence à un refus.

La présente circulaire vise d'une part à préciser la définition des événements naturels relevant du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'autre part à indiquer les règles de constitution, de validation et de transmission des dossiers.

I - DÉFINITION DES ÉVÈNEMENTS RELEVANT DE LA LOI RELATIVE AUX CATASTROPHES NATURELLES.

A - Les inondations et coulées de boue - inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique.

La catégorie d'événements retenue dans les arrêtés interministériels est : " Inondations et coulées de boue " ou " Inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique " .

La description des événements ci-après détaillée doit vous permettre de mieux préciser les différents phénomènes, afin de parvenir à un meilleur échange d'informations entre vos services et les centres départementaux de Météo-France.

En effet, il vous appartient de fournir une information précise à ces services techniques afin de faciliter l'élaboration des rapports météorologiques.

En outre, il vous appartient de vérifier que les rapports météorologiques et hydrologiques font ressortir la durée de retour du phénomène.

Définition :

On définit les inondations comme la manifestation de différents types de débordements d'eau (eau claire ou boueuse) :

- eau normalement canalisée en surface par un axe drainant, un lit de rivière ou un réseau d'assainissement superficiel et souterrain (débordement par insuffisance d'une capacité d'évacuation),
- débordement de la nappe phréatique dans tous les points bas de son secteur.

Facteur déclenchant : importante pluviométrie.

Typologie :

Les inondations peuvent faire l'objet de la classification suivante :

1 - Les inondations de plaine.

Les crues de plaine résultent de précipitations prolongées sur des sols où le ruissellement est long à se déclencher. Le cours d'eau sort de son lit ordinaire pour occuper son lit majeur.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- rapport météorologique.
- rapport de la direction régionale de l'environnement - DIREN - s'appuyant en tant que de besoin sur le rapport du service en charge de la police des eaux et/ou du rapport du service d'annonce des crues, pour les cours d'eau surveillés. Le rapport de la DIREN doit faire ressortir la caractéristique de la crue des cours d'eau concernés en terme de débits ou de cotes. la durée de retour du phénomène ou le positionnement de l'événement par rapport à un historique de crues.

2 - Les inondations par crues torrentielles.

Les inondations par crues torrentielles sont associées à des bassins versants pour lesquels le temps de concentration (durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau tombant sur le point " hydrologiquement " le plus éloigné atteigne l'exutoire) est généralement inférieur à 12 heures.

Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne), mais aussi sur les petits bassins versants à forte capacité de ruissellement.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- rapport météorologique,
- rapport du service de restauration des terrains en montagne - RTM - le cas échéant : ce rapport doit indiquer la nature et la caractéristique du phénomène en terme d'intensité (durée de retour ou positionnement par rapport à quelques références), ainsi qu'une description des désordres,
- rapport de la DIREN s'appuyant en tant que de besoin sur le rapport du service en charge de la police des eaux et/ou du rapport du service d'annonce des crues, pour les cours d'eau surveillés. Le rapport de la DIREN doit faire ressortir la caractéristique de la crue des cours d'eau concernés en terme de débits ou de cotes, la durée de retour du phénomène ou le positionnement de l'événement par rapport à un historique de crues.

3 - Les inondations par ruissellement en secteur urbain.

Les inondations par ruissellement en secteur urbain sont celles qui se produisent par écoulement dans les rues de volumes d'eau ruisselée sur le site ou à proximité et qui ne sont pas absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers

- rapport météorologique.
- rapport de la direction départementale de l'équipement - DDE - ou des services techniques communaux : ces rapports doivent indiquer l'origine des débordements et faire la description des désordres et des interventions.

4 - Les inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques.

L'événement pluviométrique déclenchant s'analyse sur une longue période à partir d'une date conventionnelle de début de recharge des nappes (1^{er} octobre) jusqu'à l'apparition des désordres.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- rapport météorologique.
- rapport hydrogéologique du bureau de recherches géologiques et minières - BRGM -. Il doit indiquer l'origine et les caractéristiques du débordement, l'intensité du phénomène (durée de retour ou positionnement par rapport à quelques références).

5 - Les coulées de boue.

Définition :

Il s'agit d'un écoulement fortement chargé en sédiments entraînant des particules de sol.

En général, cet écoulement n'est ni visqueux, ni épais. Ce terme peut prêter à confusion, notamment en région de montagne où il peut être assimilé, de façon impropre, à une certaine forme de mouvement de terrain.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- rapport météorologique.
- rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt -DDAF- ou de la DDE ou du service RTM. Il doit indiquer l'origine et les caractéristiques du phénomène, ainsi que la description des désordres et des interventions.

B - Les phénomènes liés à l'action de la mer.

La catégorie d'événements retenue dans la rédaction des arrêtés interministériels est " Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ". Cet intitulé recouvre les submersions marines et le recul du trait de côte.

Définition :

Il s'agit de phénomènes pour lesquels l'action de la mer est le facteur principal déterminant la survenance des désordres.

Typologie :

1 - Les submersions marines.

Ce phénomène est lié à une conjonction de différents facteurs : forte marée astronomique, surcote associée à une faible pression atmosphérique et au vent fort à la côte, forte houle, raz-de-marée.

Ces submersions sont associées au franchissement et/ou à la destruction de digues naturelles ou artificielles d'une côte, elles peuvent s'accompagner de projection de sédiments sableux et/ou de galets.

2 - Le recul du trait de côté par érosion marine (côtes basses sableuses ou à galets).

Ce phénomène est lié aux effets de l'érosion mécanique des matériaux ou de leur transport par l'eau.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- rapport météorologique.
- étude effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine - SHOM - ou par le service des affaires maritimes. Elle doit faire ressortir les caractéristiques de l'événement en terme d'extension, de surcote, de durée, de dommages et le situer par rapport à des références historiques.

C - Les mouvements de terrain.

Définition :

On définit les mouvements de terrain comme les manifestations du déplacement gravitaire de terrains déstabilisés par l'action d'agents naturels (séisme, pluie, neige, sécheresse, action de la mer). Les causes anthropiques ne peuvent être retenues à l'exception des exploitations souterraines abandonnées.

Typologie :

Les mouvements de terrain constituent un ensemble d'une grande variété. Conformément aux classifications généralement admises, on distinguera selon le mode de déplacement et les mécanismes mis en jeu, 5 familles - chacune pouvant elle-même, être subdivisée en sous-familles.

Cette classification est cohérente avec celle adoptée dans les plans de prévention des risques de mouvements de terrain.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- rapport géotechnique caractérisant l'événement en terme d'intensité, d'extension de conséquences dommageables, le replaçant dans le contexte historique local et mettant en évidence la nature des sols, leur comportement face aux conditions climatiques, la nature et la date d'apparition des désordres, le nombre d'habitations concernées.
- rapport météorologique.

Remarque :

Les études réalisées par des géotechniciens publics ou privés, compétents en matière de mouvements de terrain, sont acceptées par la commission interministérielle.

Il vous appartient de vérifier que les rapports géotechniques indiquent la nature et les caractéristiques du phénomène déclaré, ses conséquences observées, l'origine naturelle de son déclenchement (il s'agit d'exclure tous les phénomènes qui peuvent relever d'une action humaine), le caractère anormal de l'événement en terme d'intensité.

1 - Les effondrements et affaissements de terrain.

Ils sont généralement liés à l'évolution des terrains sous-minés par des cavités souterraines (vides naturels, carrières souterraines abandonnées ne relevant pas du code minier et ruinées par l'effet d'agents naturels).

On distingue :

1-1 - Les affaissements de terrain, lents et progressifs, qui créent des dépressions topographiques peu profondes (quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres).

1-2 - Les effondrements de terrain, brutaux, qui provoquent l'apparition quasi-instantanée de " fontis " (cavités cylindriques d'un diamètre et d'une profondeur de quelques mètres à quelques dizaines de mètres) à la surface. Ils peuvent également provoquer l'éboulement de falaises sous-minées.

2 - Les éboulements et chutes de blocs et de pierres.

Il s'agit de phénomènes à cinétique rapide dus à la rupture de falaises rocheuses. Selon les volumes de roche mis en jeu, on distingue :

- 2-1** - *Les chutes de pierres et de blocs*, constitués d'éléments d'un volume de quelques décimètres cube à plusieurs mètres cube.
- 2-2** - *Les éboulements en masse*, qui mobilisent quelques centaines à quelques centaines de milliers de mètres cube.

3 - Les glissements et coulées boueuses associées.

Ce sont des mouvements qui affectent pentes, versants et berges non rocheux. Selon leur mode de déplacement on distingue :

- 3-1** - *Les glissements de terrain* en masse de quelques dizaines de mètres cubes à quelques centaines de milliers de mètres cubes.
- 3-2** - *Les coulées boueuses associées* qui correspondent à une fluidification des matériaux glissés et à leur transport par l'eau en phase visqueuse.

4 - Les laves torrentielles.

Ce sont des transports de matériaux en phase visqueuse dans le lit des torrents de montagne en période de crues, à la suite d'un orage violent et/ou de pluies prolongées.

5 - Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ces mouvements n'affectent que des terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation.

On distingue :

- 5-1** - Les tassements consécutifs aux effets d'une sécheresse intense et prolongée.
- 5-2** - Les mouvements de terrain consécutifs à la réhydratation de sols desséchés (gonflements ou tassements complémentaires par ramollissement).

Afin de permettre la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, deux situations doivent être envisagées :

** 1^{ère} demande :*

La commune n'ayant jamais été reconnue sinistrée au titre de ces mouvements de terrain, la demande doit être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée postérieurement à la période de reconnaissance sollicitée et d'un rapport météorologique couvrant la période de reconnaissance demandée.

La reconnaissance est accordée à compter de la date demandée par la commune (au plus tôt mai 1989), jusqu'à la date de réalisation de l'étude géotechnique.

** Prorogation :*

La commune ayant déjà fait l'objet d'une reconnaissance antérieure au titre de ces mouvements de terrain, il n'est pas nécessaire de joindre un nouveau rapport géotechnique.

La reconnaissance est prorogée jusqu'à la date sollicitée par la commune et confirmée par le rapport météorologique.

Remarques :

Il est dans l'intérêt des sinistrés résidant sur un même secteur géographique de se grouper afin de limiter le coût de l'étude géotechnique.

De même, les études réalisées par des géotechniciens publics ou privés, compétents en matière de mouvements de terrain, sont acceptées par la commission interministérielle.

En outre, le rapport météorologique, qui sera réalisé au niveau départemental ou pour une zone géographique type dans le département, devra être actualisé tous les semestres.

D - Les avalanches.

Une avalanche correspond à un déplacement rapide, à une vitesse supérieure à 1 mètre par seconde, d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture de l'équilibre du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cube.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- rapport nivométéorologique.

- rapport du service RTM, comportant les documents techniques pour les couloirs d'avalanche concernés (carte de localisation probable des avalanches, résultat de l'enquête permanente sur les avalanches, données historiques, carte d'aléa...), la localisation et l'ancienneté des bâtiments sinistrés par rapport à ces couloirs et l'origine supposée de déclenchement de l'avalanche, dans la mesure où ces données sont disponibles.

E - Les séismes.

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur : celle-ci est due à l'accumulation d'une grande quantité d'énergie qui se libère, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

Documents nécessaires à l'examen des dossiers :

- l'expertise de l'institut de physique du globe - bureau central sismologique Français indiquant la date et l'heure de l'événement, la magnitude, les coordonnées, la délimitation précise des communes atteintes par les effets du séisme, ainsi que les résultats de l'enquête macrosismique et leur traduction cartographique.

Ce rapport est demandé à titre gracieux par la préfecture auprès de :

" Institut de physique du globe - bureau central sismologique Français - 7, rue René Descartes - 67000 STRASBOURG CEDEX France "
- Tél : 03 81 41 63 00 - Fax : 03 88 61 67 47 -

II - CONSTITUTION, VALIDATION, TRANSMISSION DES DOSSIERS.

A - Constitution des dossiers.

Les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se composent de documents généraux qu'il convient de classer selon leur degré d'importance pour le traitement des dossiers.

1 - Les documents constituant le dossier :

Ils constituent la trame des dossiers présentés par les communes et complétés par vos services.

Après examen détaillé des demandes de reconnaissance formulées par les communes (cf annexe 1), vous devez, pour chaque type d'événement à l'origine des désordres, joindre au dossier les rapports techniques permettant l'analyse du phénomène (cf annexe 2). Vous demanderez ces documents aux services de l'État concernés.

Dans le cadre des demandes relatives aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, ou à ceux consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, il convient de rappeler que les études géotechniques peuvent être communes à plusieurs habitations. Cette formule a le mérite d'être moins onéreuse pour les particuliers et contribue aussi à rationaliser les procédures d'instruction des dossiers.

Le principe de gratuité des rapports météorologiques ne s'applique qu'aux rapports destinés à l'instruction des dossiers et uniquement pour les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle formulées par la voie officielle. Toute diffusion de ces rapports en dehors du dossier destiné à la commission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de Météo-France. Un seul rapport météorologique départemental pour l'ensemble des dossiers relatifs au même événement peut être établi.

Ainsi vous devez obligatoirement joindre :

- votre rapport circonstancié sur la nature et l'intensité de l'événement indiquant avec précision les dates et heures de début et de fin de l'événement, le nombre de communes concernées et les mesures de prévention qui ont été prises, qui peuvent être prises, ou qui sont envisagées (par exemple, préciser si un plan de prévention des risques existe ou est envisagé pour la zone affectée),

- le rapport météorologique, géotechnique, hydrologique, hydrogéologique, sismologique selon la catégorie d'événement,

- la demande de reconnaissance de la ou des communes, dont vous trouvez ci-joint un modèle de présentation (annexe 1). Désormais, la demande manuscrite du maire n'est plus nécessaire.

- la carte géographique précise de la zone sinistrée (sauf mouvements de terrain), faisant ressortir la position des communes demandant la reconnaissance et pour les demandes relatives aux inondations, le tracé des cours d'eau dont la crue a pu affecter ces communes,

- la liste des communes atteintes, des cantons et des arrondissements concernés, classés par ordre alphabétique,
- la liste des communes ayant déjà bénéficié d'un arrêté interministériel au titre de la sécheresse et des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette liste doit préciser, les périodes de reconnaissance, les dates des arrêtés et de leur publication au Journal officiel (cf annexe 3).

À titre facultatif :

- les rapports de gendarmerie et des services d'incendie et de secours,
- les photographies des désordres.

Il n'est pas nécessaire de transmettre les devis, factures ou copies de contrat d'assurance, coupures de presse.

2 - Présentation type des dossiers.

Afin d'optimiser le traitement des dossiers, vous présenterez les dossiers que vous transmettez à la direction de la défense et de la sécurité civiles, de la manière suivante :

a - Pièces principales :

- Votre rapport circonstancié,
- Liste des communes atteintes, des cantons et arrondissements concernés classés par ordre alphabétique,
- Rapports techniques,
- Demande de reconnaissance de la ou des communes, signée du maire et certifiée par le cachet de la mairie (cf annexe 1).

b - Pièces annexes :

- Carte géographique,
- Liste des communes déjà reconnues sinistrées (au titre de la sécheresse),

B - Validation des dossiers.

Nous vous demandons de veiller à éviter les saisines abusives de la commission pour des demandes *manifestement* hors du champ d'application de la loi n° 82-600 modifiée, relative à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces saisines dont l'issue sera négative ne permettent pas aux sinistrés de faire valoir leurs droits auprès des assureurs. En revanche, elles contribuent à ralentir l'instruction des dossiers éligibles.

Ainsi, les demandes de reconnaissance formulées au titre d'événements naturels tels que le vent, la tempête, la neige (en dehors des avalanches), le gel, la grêle, ne sont pas recevables au titre des catastrophes naturelles, dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être couverts par des garanties particulières. Elles ne doivent donc pas faire l'objet d'un envoi à la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur.

De même, les actions de prévention, trop peu souvent évoquées dans les dossiers ne permettent pas à la commission interministérielle d'en avoir connaissance. Or, ainsi que le mettent en valeur les récentes études sur le dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, le volet " prévention " n'est pas séparable du volet indemnisation.

Dans cette optique, vous voudrez bien consacrer, dans vos rapports circonstanciés (cf documents généraux), un chapitre retraçant les principales mesures de prévention prises, au sens de l'article 1^{er} de la loi de 1982 modifiée.

C - Transmission des dossiers.

En premier lieu, il importe, comme cela a souvent été rappelé, que les délais d'envoi des dossiers au ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civiles, soient les plus réduits possibles. Le délai d'un mois, généralement respecté constitue une bonne mesure.

En effet, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle font parfois référence à des événements datant de plusieurs mois. Ceci complique inévitablement la tâche des experts sollicités dans le cadre des procédures d'indemnisation, compte tenu de la difficulté évidente au-delà d'un certain temps, de constater " les dommages matériels directs " causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

Par ailleurs, nous vous demandons de veiller à ce que les dossiers constitués par vos services soient complets. La commission interministérielle ne peut statuer sur des dossiers incomplets, qui sont donc source de retards préjudiciables aux intérêts des sinistrés.

En outre, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de regrouper les demandes relatives à un même événement et d'éviter ainsi plusieurs saisines de la commission.

Lorsque vous êtes saisi de demandes de reconnaissance manifestement hors du champ d'application de la loi, il vous appartient d'en faire retour aux communes dont elles émanent.

La présente circulaire abroge les circulaires n° NOR/INT/E/92/00348 du 28 décembre 1992 à l'exception de son annexe 6 et n° NOR/INT/E/95/00008 C du 11 janvier 1995.

ANNEXE N° I

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Commune de :
 Département de :
 Arrondissement de :
 Canton de :

1 - Date et heure.

- de début du phénomène :
- de fin du phénomène :

2 - Identification du phénomène.*A. Inondations*

- A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
 préciser le ou les cours d'eau concernés

 A2 - inondation par crue torrentielle
 A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain
 A4 - inondation par remontée phréatique

B. Coulées de boue *C. Phénomène lié aux actions de la mer*

- C1 - submersion marine
 C2 - recul du trait de côte

D. Mouvements de terrain

- D1 - affaissement de terrain
 D2 - effondrement de terrain
 D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres
 D4 - glissement et coulée boueuse associés
 D5 - érosion de berges
 D6 - laves torrentielles
 D7 - sécheresse ou sécheresse/réhydratation des sols

E. Avalanches *F. Séismes* *G. Autres phénomènes (en préciser la nature)* **3 - Dommages.**

- biens privés (constructions)
 - détruits à 100 % oui / non
 - endommagés oui / non
 - nombre de constructions affectées oui / non
- pertes d'exploitation
 - agricoles oui / non
 - commerciales oui / non

- biens publics
 - infrastructures de transport oui / non
 - bâtiments publics oui / non

- terrains emportés
 - par la crue oui / non
 - par la mer oui / non
 - par le mouvement de terrain oui / non

- autres dommages (corporels par exemple) oui / non

4 - Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle : (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle).

5 - Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...).

Fait à _____ le _____

Le Maire

ANNEXE n° III
-----**MOUVEMENTS DE TERRAINS DIFFÉRENTIELS CONSÉCUTIFS À LA SÉCHERESSE ET À LA
RÉHYDRATATION DES SOLS**
-----DÉPARTEMENTS
-----LISTE ALPHABÉTIQUE DES COMMUNES AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Date de mise à jour :

Commune	Canton	Arrondissement	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de L'arrêté (jour/mois/années)	Date de Parution au JO (jour/mois/année)